

Décision 2013/22

Rapport du Groupe spécial d'experts du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie à long terme au titre de la Convention

L'Organe exécutif,

Reconnaissant que la Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/106/Add.1, décision 2010/18, annexe) constitue une feuille de route stratégique à l'égard de la Convention et que la structure et le fonctionnement de la Convention devraient être complémentaires de cette feuille de route,

Reconnaissant en outre les précieuses contributions des principaux organes et organes subsidiaires de la Convention aux travaux entrepris au titre de la Convention,

Rappelant sa décision 2011/14 relative au Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie à long terme au titre de la Convention (voir ECE/EB.AIR/109/Add.1), par laquelle il a créé un groupe spécial d'experts qu'il a chargé de plusieurs tâches inscrites dans le Plan d'action,

Notant avec satisfaction le rapport du groupe spécial d'experts sur des points du Plan d'action,

1. *Demande* au Groupe de travail des stratégies et de l'examen de proposer, aux fins d'examen par l'Organe exécutif à sa trente-troisième session, une mise à jour du mandat du Groupe d'experts des questions technico-économiques afin de constituer une équipe spéciale chargée d'étudier les techniques de réduction des émissions produites par des sources fixes et mobiles, s'agissant des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote (NO_x), de dioxyde de soufre (SO₂), de composés organiques volatils (COV) et de particules (PM), y compris le noir de carbone, les métaux lourds et les polluants organiques persistants (POP);

2. *Décide* de mettre fin au Réseau d'experts des avantages des instruments économiques, tout en notant avec satisfaction les travaux qu'il avait accomplis et le dévouement dont il avait fait preuve au fil des ans et en invitant les experts de ce réseau à participer aux travaux de l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée;

3. *Décide également* de mettre fin à l'Équipe spéciale des polluants organiques persistants, tout en reconnaissant que toute nouvelle activité devrait être organisée dans le cadre de groupes spéciaux d'experts lorsque le besoin s'en ferait sentir ou de la nouvelle équipe spéciale des questions technico-économiques qui est envisagée;

4. *Décide également* de suivre la démarche exposée dans le paragraphe 13 du rapport du Groupe de travail des stratégies et de l'examen sur les travaux de sa cinquante et unième session (ECE/EB.AIR/WG5/110), s'agissant des futurs travaux concernant les polluants organiques persistants et les métaux lourds, tel qu'il figure en annexe à la présente décision.

Annexe

Autres travaux concernant les polluants organiques persistants et les métaux lourds

Le Groupe de travail a envisagé d'autres travaux concernant les polluants organiques persistants (POP) et les métaux lourds, en tenant compte de l'examen, des conclusions et des recommandations du groupe spécial d'experts du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie à long terme pour la Convention. Il a accueilli favorablement les

recommandations du groupe d'experts concernant d'autres travaux relatifs aux POP et aux métaux lourds (ECE/EB.AIR/2012/15, par. 27 à 35), sachant qu'il pourrait être bon, ultérieurement, d'examiner d'autres recommandations qui ne figurent pas parmi celles qui suivent. Le Groupe de travail a recommandé que l'Organe exécutif considère la proposition suivante:

a) S'agissant des mesures à prendre à l'avenir au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants:

i) Avant de proposer l'inscription d'une nouvelle substance au Protocole, les Parties devraient en envisager d'abord l'inscription à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm);

ii) Les Parties devraient s'interroger sur les résultats d'une telle inscription à la Convention de Stockholm, ainsi que sur les avantages potentiels pour la protection de l'environnement et de la santé dans la région de la Commission économique pour l'Europe, en évaluant la nécessité de futures initiatives dans le cadre du Protocole;

iii) De manière générale, les Parties devraient envisager l'inscription de nouvelles substances⁹ au Protocole relatif aux POP, y compris des modifications à y apporter, si:

a. La substance était inscrite à la Convention de Stockholm mais des mesures plus strictes se justifiaient dans la région de la CEE;

b. La substance n'était pas inscrite à la Convention de Stockholm, par exemple parce que l'accord n'avait pu se faire concernant son inscription ou parce que les négociations au titre de la Convention de Stockholm piétinaient;

iv) Reconnaissant que le Protocole relatif aux POP et la Convention de Stockholm comportaient l'un et l'autre des obligations en rapport avec les meilleures techniques disponibles (MTD) pour maîtriser les sources de POP produits de manière non intentionnelle, les Parties devraient à l'avenir se reporter notamment au paragraphe 31 du document ECE/EB.AIR/2012/15 et à l'alinéa *b* du paragraphe 7 du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie à long terme pour la Convention;

b) S'agissant des mesures à prendre à l'avenir au titre du Protocole relatif aux métaux lourds:

i) Les Parties à la Convention devraient axer leurs efforts sur la mise en application complète et les nouvelles ratifications du Protocole, y compris ses amendements que l'Organe exécutif a adoptés dans ses décisions 2012/5 et 2012/6 (voir ECE/EB.AIR/113/Add.1);

ii) Les Parties devraient prendre en considération, avant de proposer d'ajouter une nouvelle mesure de réglementation des produits ou d'un produit ou groupe de produits, ou encore d'apporter d'autres amendements au Protocole relatif au mercure, les connaissances scientifiques les plus récentes relatives aux effets sur la santé et les écosystèmes, ainsi que les avantages potentiels en sus de ceux procurés par la Convention de Minamata sur le mercure (Convention de Minamata). En particulier, les Parties devraient se demander, pour ce qui est de futurs amendements potentiels concernant le mercure:

a. Si la Convention de Minamata portait sur l'objet de l'amendement potentiel;

⁹ De manière générale, les Parties devraient, en dehors des cas indiqués plus haut, s'abstenir d'avoir recours au processus de proposition au titre de l'article 14 du Protocole.

b. Jusqu'à quel point un tel amendement potentiel assurerait une plus grande protection de la santé et de l'environnement que ce que pourrait laisser prévoir la mise en œuvre de la Convention de Minamata;

c. Si, à supposer que la question a été abordée:

i. Des prescriptions plus strictes étaient nécessaires dans la région de la CEE.

ii. Une action régionale préalable était nécessaire par rapport au calendrier des mesures internationales lorsque de telles mesures existaient.

iii. Le Groupe de travail a recommandé de poursuivre en 2014 les travaux de l'Équipe spéciale des métaux lourds sur l'assistance technique aux Parties de la région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale pour la mise en œuvre du Protocole relatif aux métaux lourds, tel que modifié. Il a également recommandé que les futurs travaux à compter de 2015 concernant les techniques de réduction des émissions de métaux lourds soient confiés à la nouvelle équipe spéciale des questions technico-économiques qu'il est proposé de créer.
